

Délibération n° 2507-01

**L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant
assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Gérard BRANDA – Maire.**

**Conseillers en exercice : 13
Présents : 8+3 proc
Votants : 11**

**Etaient présents : Gérard STOERKEL – Eliane CALDEI-VIDAL – Patrice
MARTIN – Chantal BARBIER – Jean-Marc BLANIC – Fabienne GALLI –
Christian DI MARTINO**

**Absents excusés : Michel CORSINI – Sandrine BARRALIS – Philippe
ALLEGRI**

Absentes : Béatrice ROZIER – Karine FAGES

Secrétaire : Gérard STOERKEL

**Objet : Modification des statuts du
SICTEU-VP**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les statuts déposés en préfecture des Alpes-Maritimes le 23 mars 1992,
Considérant les 2 délibérations du 20/12/2021 modifiant les articles 3 et 6 des statuts,
Considérant l'évolution du syndicat propose les modifications suivantes :

ANCIENS

Article 1er :

Il a été autorisé, par arrêté préfectoral en date du 5 MAI 1966, entre les communes de CONTES, BLAUSASC, CANTARON et DRAP, la création d'un syndicat qui a pris le titre de « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Paillon ».

NOUVEAUX

Article 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Il a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 5 mai 1966 entre les communes de Contes, Blausasc, Cantaron et Drap, la création d'un syndicat qui a pris le titre de « Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de la vallée du Paillon ». Par arrêtés préfectoraux ont, ensuite, été autorisés adhérer au syndicat : le 15 juin 1994 la commune de Châteauneuf-Villevieille, le 9 juin 2000 les communes de Peille et Peillon, le 19 mai 2008 la commune de Bendejun. Suite à leur adhésion au 1^{er} janvier 2022 à la Métropole Nice-Côte d'Azur les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ne font plus partie du syndicat.

ANCIENS

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal a pour objet, d'une part : la construction d'un collecteur d'égout et d'une station d'épuration et de toute installation nécessaire au traitement des eaux usées, d'autre part la construction des réseaux primaires et secondaires desservant les communes membres. Il a la charge de l'entretien du réseau syndical qui est exploité en régie directe par le syndicat.

NOUVEAUX

Article 2 : OBJET

Le syndicat intercommunal a pour objet, d'une part : la construction d'un collecteur d'égout et d'une station d'épuration et de toutes installations nécessaires au traitement des eaux usées, d'autre part : la construction des réseaux primaires et secondaires desservant les communes membres.

Il a, en outre, la charge de l'entretien du réseau syndical et de la station d'épuration qu'il exploite en régie directe.

ANCIENS

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de communes du Pays des Paillons sise 55 bis route départementale 2204 à Blausasc à compter du 1^{er} janvier 2022. (modifié par la délibération 2021-12-08 du 20/12/2021).

Signé électroniquement par : Gérard
BRANDA

Date de signature : 18/07/2025

Qualité : Maire

NOUVEAUX

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du SICTEU-VP est fixé par le conseil syndical.

ANCIENS

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

NOUVEAUX

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANCIENS

Article 5

Le Conseil Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées.

La représentation des communes, au sein du conseil syndical, est fixée d'après les dispositions suivantes :

- Deux délégués pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 1 000 habitants,
- Un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de 1 000 habitants.

Les communes membres pourront désigner des délégués suppléants, appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Il est prévu la désignation d'un suppléant pour chaque titulaire.

La commune de Bendejun est représentée par deux titulaires et deux suppléants,

La commune de Blausasc est représentée par trois titulaires et trois suppléants,

La commune de Cantaron est représentée par trois titulaires et trois suppléants,

La commune de Contes est représentée par sept titulaires et sept suppléants,

La commune de Peille est représentée par quatre titulaires et quatre suppléants,

La commune de Peillon est représentée par trois titulaires et trois suppléants.

Le syndicat intercommunal pourra accueillir toute commune des vallées du Paillon qui souhaiterait y adhérer, conformément aux dispositions applicables aux syndicats de communes et aux présents statuts.

En matière de traitement des eaux usées, de leur transport depuis le point de jonction des réseaux inter-communaux et du réseau syndical, le syndicat intercommunal exerce au lieu et place des communes les compétences correspondantes à son objet, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

NOUVEAUX

Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes, au sein du conseil syndical, est fixée d'après les dispositions suivantes :

- Deux délégués pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 1 000 habitants,
- Un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de 1 000 habitants.

Les communes membres pourront désigner des délégués suppléants, appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Il est prévu la désignation d'un suppléant pour chaque titulaire.

La population retenue est la population totale publiée par l'INSEE au premier janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

ANCIENS

Article 6

Le bureau est composé d'un président et cinq vice-présidents. (modifié par la délibération 2021-12-02 du 20/12/2021).

NOUVEAUX

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président et six vice-présidents.

ANCIENS

Article 7 : CONTRIBUTION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La cotisation demandée à chaque commune sera calculée en tenant compte des critères de population de chacune des communes. La participation sera calculée en fonction des volumes effectivement déversés à l'égout.

NOUVEAUX

Article 7 : CONTRIBUTION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La redevance d'assainissement collectif payée par chaque commune sera calculée en fonction des volumes effectivement déversés à l'égout.

ANCIENS

Article 8

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le

ID : 006-210600318-20250717-250701-DE

S²LO

NOUVEAUX

Article 8 : COMMUNICATION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

NOUVEL ARTICLE

Article 9 :

Les règles relatives au fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues par les statuts sont régies par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la modification des statuts comme présentée ci-dessus,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles à la réalisation de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Gérard STOERKEL

Le Maire,

Gérard BRANDA